

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****26001717***Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division Charleroi**24 DEC. 2025****Le Greffier**N° d'entreprise : **0543 696 579****Nom**(en entier) : **ORES ASSETS**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société coopérative**Adresse complète du siège : **6041 Charleroi (Gosselies), Avenue Jean Mermoz 14****Objet de l'acte : Scission partielle - société absorbée**

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société coopérative « ORES ASSETS » reçu par Maître Frédéric de RUYVER, notaire résidant à Court-Saint-Etienne, en date du 11 décembre 2025, il résulte que l'assemblée, après délibération, a pris les résolutions suivantes :

Première résolution – Approbation du rapport spécial établi par le Conseil d'Administration en vue de la scission partielle conformément à l'article 12 :61 du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée décide de dispenser le Président de donner lecture du rapport spécial établi par le Conseil d'Administration.

L'assemblée déclare avoir pris connaissance du contenu de ce rapport.

L'assemblée décide de confier au notaire soussigné une copie du Rapport de Scission Partielle écrit et circonstancié du Conseil d'administration.

L'exemplaire original restera au siège de la Société et un exemplaire sera déposé au greffe du Tribunal.

Cette résolution est adoptée comme suit : à l'unanimité

Deuxième résolution - Rapport du Commissaire concernant la scission partielle conformément à l'article 12:62 du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée décide de dispenser le Président de donner lecture du Rapport du Commissaire concernant la scission partielle.

L'assemblée déclare avoir pris connaissance du contenu de ce rapport.

L'assemblée décide de confier au notaire soussigné une copie du Rapport de Scission Partielle écrit et circonstancié du Conseil d'administration.

L'exemplaire original restera au siège de la Société et un exemplaire sera déposé au greffe du Tribunal.

Cette résolution est adoptée comme suit : à l'unanimité

Troisième résolution - Approbation de la situation active / passive au 30 juin 2025

L'assemblée décide d'approuver la situation active / passive au 30 juin 2025.

Conformément à l'article 12 :63 du CSA, le Président déclare au nom du Conseil d'administration de la Société qu'entre la date d'établissement du Projet de Scission Partielle par absorption et la date de la présente assemblée générale, aucune importante modification du patrimoine actif et passif n'est intervenue dans le patrimoine de la Société, et que le Conseil d'administration n'a pas été informé par le Conseil d'administration de la Société bénéficiaire d'une importante modification dans le patrimoine actif et passif de cette dernière.

L'assemblée générale prend note de cette information et déclare n'avoir pas de remarques.

Cette résolution est adoptée comme suit : à l'unanimité

Quatrième résolution - Approbation et adoption du projet de scission partielle par absorption.

Absorption par l'AIEG de l'activité de distribution d'électricité sur la commune de Brunehaut (sections de Bléharies, Guignies, Hollain, Howardries, Jollain-Merlin, Laplaigne, Lesdain, Rongy et Wez-Velvain) gérée par ORES ASSETS

L'assemblée décide d'approuver le Projet de Scission Partielle conformément aux modalités et conditions qui y sont prévues, par transfert de certains éléments du patrimoine, décrits ci-après, de la Société Partiellement Scindée à la Société AIEG (ci-après dénommée « la Scission Partielle »).

La présente assemblée décide d'accepter explicitement le transfert du patrimoine actifs et passifs afférents aux activités de gestionnaire du réseau sur le territoire de la Commune de Brunehaut à la Société AIEG, et ce suivant la répartition et les modalités prévues dans le Projet de Scission Partielle.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/01/2026 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

La présente décision est sous la condition suspensive de l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la Société bénéficiaire à tenir le 17 décembre 2025 de réaliser la scission partielle par transfert des activités de gestionnaire du réseau d'électricité sur la partie du territoire de la Commune de Brunehaut (sections communales de Bléharies, Guignies, Hollain, Howardries, Jollain-Merlin, Laplaigne, Lesdain, Rongy et Wez-Velvain) à la Société AIEG conformément aux modalités et conditions prévues par le Projet de Scission Partielle, dont le procès-verbal sera dressé par le notaire Damien LE CLERCQ, à Andenne.

Les activités de gestionnaire du réseau d'électricité sur la partie du territoire de la Commune de Brunehaut (sections communales de Bléharies, Guignies, Hollain, Howardries, Jollain-Merlin, Laplaigne, Lesdain, Rongy et Wez-Velvain) seront transférées à la Société bénéficiaire, suivant la répartition et les modalités prévues dans le Projet de Scission Partielle.

- Description des éléments à transférer.

L'assemblée requiert le notaire soussigné de constater la description résumant le patrimoine transféré.

a) Dans le cadre de la Scission Partielle, ORES Assets transférera à l'AIEG les éléments de patrimoine actifs et passifs afférents aux activités de gestionnaire du réseau d'électricité qu'ORES Assets exerce sur le Territoire de la Commune de Brunehaut (ci-après: le « Patrimoine Transféré »).

ORES Assets scindera uniquement les actifs et passifs relatifs à l'activité de gestionnaire de réseau d'électricité sur ce Territoire.

L'objectif est que l'AIEG devienne, à partir du 1er janvier 2026, GRD sur la totalité du Territoire de la Commune de Brunehaut et reprenne, à partir de cette date, les droits et obligations réels et personnels qui y sont inhérents. L'AIEG assurera également l'exploitation du réseau transféré sur le Territoire et en détiendra les droits d'exploitation. A cette fin, l'AIEG acquerra, à travers l'apport inhérent à la Scission Partielle, la propriété des installations du réseau de distribution d'électricité, en ce compris le réseau proprement dit, les droits réels ou individuels liés aux cabines d'électricité et les parcelles sur lesquelles elles se trouvent (selon les cas, la propriété, le droit d'emphytéose, le droit de superficie, le droit de servitude ou le droit locatif) ainsi que les droits réels immobiliers sur les parcelles appartenant à ORES Assets à destination de la gestion du réseau de distribution d'électricité de la Commune de Brunehaut, mais sur lesquelles aucune installation n'a encore été aménagée et d'autres droits relatifs à ces installations (comme des subventions pour le financement des installations du réseau d'électricité et les autorisations dans la mesure où elles sont transférables dans le cadre d'une Scission Partielle) ainsi que d'autres droits, passifs et actifs, liés à l'activité de gestionnaire de réseau, en ce compris les créances commerciales.

Dans ce cadre, les biens et droits immobiliers liés à l'exploitation du Territoire reviennent à l'AIEG. Une liste des biens et droits immobiliers déjà répertoriés est reprise à l'Annexe 2 du présent projet de Scission. Au moment de la date d'effet de la Scission, ces biens et droits immobiliers seront également transférés à l'AIEG. Il est toutefois entendu que la passation de l'acte authentique de mutation de ces biens et droits immobiliers aura lieu dans le courant de l'année 2026. A ce moment, la liste sera le cas échéant établie de manière définitive.

b) L'AIEG ne reprend pas de personnel et plus particulièrement pas de personnel contractuel d'ORES SC (filiale d'exploitation d'ORES Assets).

c) Sauf mention expresse contraire dans la Convention opérationnelle, aucun contrat ne fera l'objet d'un transfert d'ORES Assets vers l'AIEG dans le cadre de la Scission Partielle. Entre autres, ne seront pas transférés les contrats d'accès avec les fournisseurs d'électricité à l'AIEG, les contrats d'emprunt, les contrats de fourniture, de travaux et de services. Par exception au principe, la convention HGHP et/ou AGW EP sera transférée.

d) La volonté des parties est que les biens cédés constituent ni plus ni moins que la branche d'activités concernée, au sens de l'article 11 du Code TVA, à savoir l'ensemble des éléments d'actifs et de passifs qui, pour la gestion du réseau d'électricité sur le Territoire constituant, du point de vue de l'organisation, une exploitation autonome, c'est-à-dire un ensemble capable de fonctionner par ses propres moyens. S'il apparaissait a posteriori que, de ce point de vue, des éléments faisaient défaut, les parties ajusteraient de bonne foi le champ d'application du transfert.

- Fixation de la valeur d'échange (représentation comptable).

Sur la base d'une situation arrêtée au 30 juin 2025, la description et la répartition des éléments du Patrimoine Transféré de la Société Partiellement Scindée peuvent se résumer comme suit : tous les éléments d'actif et de passif repris dans le bilan de la Commune de Brunehaut (sections communales de Bléharies, Guignies, Hollain, Howardries, Jollain-Merlin, Laplaigne, Lesdain, Rongy et Wez-Velvain) le 30 juin 2025, tel que reproduit ci-dessous.

Le Patrimoine Transféré sera absorbé par AIEG.

Les composantes patrimoniales incluses dans le Patrimoine Transféré sont détaillées ci-après dans le bilan lié au secteur de compte de Brunehaut électricité (ci-après le « SCBE ») de la Commune de Brunehaut (sections communales de Bléharies, Guignies, Hollain, Howardries, Jollain-Merlin, Laplaigne, Lesdain, Rongy et Wez-Velvain).

Ce bilan peut être présenté comme suit :

Actifs

•ACTIFS IMMOBILISÉS (21/28) : 3.700.222,82 €

oII. Immobilisations incorporelles (21) : —

oIII. Immobilisations corporelles (22/27) : 3.700.222,82 €

□A. Terrains et constructions (22) : 71.881,47 €

□B. Installations techniques et machines (23) : 3.628.341,35 €

oIV. Immobilisations financières (28) : —

•ACTIFS CIRCULANTS (29/58) : 573.108,42 €

oV. Créances à plus d'un an (29) : —
oVI. Stocks et commandes en cours d'exécution (3) : —
oVII. Créances à un an au plus (40/41) : 30.767,48 €
□A. Créances commerciales (40) : 30.767,48 €
□B. Autres créances (41) : —
oIX. Valeurs disponibles (54/58) : —
oX. Comptes de régularisation (490/1) : 542.340,94 €
□Capitaux Pensions : 5.694,53 €
□Dossiers HGHP + AGW EP : 40.736,50 €
□Soldes régulatoires : 495.909,91 €
TOTAL DE L'ACTIF : 4.273.331,24 €
Passif
•CAPITAUX PROPRES (10/15) : 2.028.769,62 €
oI. Apport (11) : 860.387,50 €
□A. Disponible (110) : 700.876,37 €
□B. Indisponible (111) : 159.511,12 €
oIII. Plus-values de réévaluation (12) : 842.360,17 €
oIV. Réserves (13) : 326.021,96 €
□A. Réserves indisponibles (131) : 172.071,87 €
□B. Réserves immunisées (132) : —
□C. Réserves disponibles (133) : 153.950,09 €
oRésultat de la période (14) : —
•PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS (16) : —
•DETTE (17/49) : 2.244.561,62 €
oVII. Dettes à plus d'un an (17) : 1.671.453,20 €
□D. Autres dettes (178/9) : 1.671.453,20 €
oIX. Dettes à un an au plus (42/48) : 573.108,42 €
□F. Autres dettes (478/9) : 573.108,42 €
□C/C Secteur Brunehaut en faveur ORES ASSETS : 573.108,42 €
oX. Comptes de régularisation (492/8) : —
TOTAL DU PASSIF : 4.273.331,24 €

L'assemblée précise que l'annexe 1 du Projet de Scission Partielle donne une description succincte du Patrimoine Transféré, avec référence à ces valeurs comptables.

Cette annexe 1 est complétée par une annexe 2, qui est l'inventaire décrivant les éléments immobiliers transférés, établi le 30 juin 2025 et validé par les réviseurs de l'AIEG. Au moment de la signature de l'acte authentique de mutation, cet inventaire sera le cas échéant complété.

L'annexe 1 et l'annexe 2 sont également annexées au présent procès-verbal.

Le montant de l'actif net apporté par la Société Partiellement Scindée à AIEG s'élève donc à deux million vingt-huit mille sept cent soixante-neuf euros et soixante-deux cents (2.028.769,62 EUR).

ACTUALISATION DES MONTANTS

Il est convenu que ces montants sont établis provisoirement sur la base des données comptables du 30 juin 2025, étant entendu que les montants qui auront évolué entre le 30 juin 2025 et le 31 décembre 2025 seront actualisés après réalisation de la Scission Partielle courant 2026, dès que les données comptables du 31 décembre 2025 auront été définitivement arrêtées et approuvées par l'assemblée générale - ci-après: « Actualisation ».

L'Actualisation à la date d'effet de la Scission des données comptables ayant servi à l'établissement du projet de Scission portera sur tous les comptes d'actifs et de passifs du SCBE.

Si l'Actualisation devait également impacter le montant des capitaux propres, le rapport d'échange sera alors susceptible d'être revu.

Le solde éventuel de cette Actualisation - à savoir la différence entre la valeur actualisée des actifs et des passifs non imputée sur les capitaux propres - sera comptabilisé dans le compte courant ouvert dans le SCBE sous une rubrique dédiée et sera liquidé en numéraire entre ORES Assets et l' AIEG.

Au terme de l'Actualisation, les éléments d'actif et de passif apportés à l'AIEG, en ce compris la partie des capitaux propres d'ORES Assets qui lui est transférée, devront être comptabilisés par l'AIEG à la valeur pour laquelle ils étaient repris dans les comptes annuels d'ORES Assets à la date d'effet comptable de l'opération, à savoir le 1er janvier 2026.

L'Actualisation des montants sur la base des données comptables du 31 décembre 2025 se réalisera sous réserve d'un rapport favorable des commissaires d'ORES Assets et de l' AIEG.

DÉCLARATION RELATIVE A LA VALEUR DES BIENS TRANSFERES

Les biens sont transférés à leur valeur comptable.

ORES Assets déclare qu'il n'existe pas de fait qu'elle connaîtrait ou devrait connaître et qui lui aurait imposé d'acter des amortissements, des réductions de valeur ou des provisions autres que ceux et celles appliqués. Si tel était le cas, l' Actualisation en tiendrait compte.

En ce qui concerne les biens immobiliers transférés, l'acte authentique de mutation spécifiera les dispositions pertinentes - notamment en ce qui concerne les éléments portant sur le régime de la gestion des sols.

MODALITÉS DE REMISE DES PARTS DE LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE (ART. 12:59, AL. 2, 3° DU CSA) ET RÉPARTITION AUX ASSOCIÉS DE LA SOCIÉTÉ À SCINDER DES PARTS DE LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE, AINSI QUE CRITÈRE SUR LEQUEL CETTE RÉPARTITION EST FONDÉE (ART. 12:59, AL. 2, 10° DU CSA)

L'AIEG émettra un nombre de parts d'une valeur égale à la valeur de l'actif net (montant des capitaux propres) apporté par l'opération de Scission, qui donneront à son titulaire les droits attachés à la classe F2.

Les parts nouvelles émises par l' AIEG issues de la Scission Partielle seront attribuées à la Commune de Brunehaut et à CENEO, qui en contrepartie transféreront des parts ORES Assets pour une même valeur. Ces dernières seront ensuite annulées en ORES Assets. Cette attribution exclusive et sa contrepartie constituent une modalité essentielle de la Scission (CSA, 6:120, 3°). Elle se réalisera dans le respect de l'article 12:67 § 6 du Code des sociétés et des associations.

La remise de parts nouvelles de l' AIEG à la Commune de Brunehaut et à CENEO seront effectuées par et sous la responsabilité du Conseil d'administration de l'AIEG. Celui-ci procédera, dans un délai raisonnable suivant la date de réalisation de la Scission Partielle, aux modifications nécessaires de la liste de ses associés, conformément aux dispositions du présent projet de Scission.

Le critère sur lequel cette répartition est fondée est le fait que la quotité d'actifs et de passifs apportés concerne le réseau de la Commune de Brunehaut (et servant à l'alimenter) à l'exclusion de tout autre actif ou passif d'ORES Assets. Les capitaux propres seront déterminés conventionnellement en appliquant aux capitaux propres d'ORES Assets secteur Hainaut électricité un ratio calculé à partir de la Regulated Assets Base (RAB) relative au SCBE par rapport à la RAB totale du secteur Hainaut électricité.

RAPPORT D'ÉCHANGE DES PARTS OU PARTS ET, LE CAS ÉCHÉANT, MONTANT DE LA SOULTE (ART. 12 :59, AL. 2, 2° DU CSA)

L'AIEG émettra des parts nouvelles de type F2 pour une valeur totale égale à 2.027.500,00 €, et une prime d'émission de 1.269,62€. Le total de 2.028.769,62 étant l'actif net (montant des capitaux propres) du Patrimoine apporté. A cette fin, 811 parts F2 de l'AIEG seront émises.

En contrepartie desdites 811 parts nouvelles de l'AIEG qu'elle recevra, la Commune de Brunehaut et CENEO remettront à ORES Assets elle-même 69.176 parts ORES Assets (dont 1 part provenant de la commune de Brunehaut et 69.175 parts issue de la scission partielle asymétrique d'ORES Assets remise à CENEO), dont la valeur unitaire sera égale à 29,33 €, étant la part des capitaux propres que chacune de ces parts représente par application des statuts d'ORES Assets. Ce faisant, la Commune de Brunehaut et CENEO auront donc remis la valeur totale égale à 2.028.769,62 €, étant les apports du Patrimoine apporté à l'AIEG.

Il résulte de ce qui précède que le rapport d'échange sera de 85,30 parts ORES Assets pour chaque part reçue de l'AIEG, compte tenu que le rapport d'échange est obtenu en divisant le nombre de parts ORES Assets concernées (69.176) par le nombre de parts AIEG concernées (811).

La valeur des parts émises par l' AIEG et la valeur des parts ORES Assets auront été provisoirement arrêtées au vu des comptes au 30 juin 2025.

Au terme de cette opération, la Commune de Brunehaut et CENEO ne détiendront plus de parts en ORES Assets concernant l'activité électricité de la commune de Brunehaut, et les parts ORES Assets qu'elles auront échangées seront annulées après l'achèvement de la Scission Partielle. Aucune soulte ne sera payée.

DATE À PARTIR DE LAQUELLE CES PARTS DONNENT LE DROIT DE PARTICIPER AUX BÉNÉFICES AINSI QUE TOUTE MODALITÉ RELATIVE À CE DROIT (ART. 12 :59, AL. 2, 4° DU CSA)

Les parts nouvelles de type F2 émises par l'AIEG en faveur de la Commune de Brunehaut et de CENEO participeront aux bénéfices de l'année comptable prenant cours à partir du 1er janvier 2026 et donneront dès lors droit aux dividendes des bénéfices décidés à partir de l'Assemblée générale ordinaire portant sur l'exercice 2026.

DATE À PARTIR DE LAQUELLE LES OPÉRATIONS DE LA SOCIÉTÉ À SCINDER SONT CONSIDÉRÉES DU POINT DE VUE COMPTABLE COMME ACCOMPLIES POUR COMPTE DE LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE (ART. 12:59, ALIN. 2, 5° DU CSA)

La Scission Partielle prendra effet à partir du 1er janvier 2026, date à laquelle l'AIEG reprendra la gestion du réseau d'électricité de la Commune de Brunehaut. Il n'y aura donc pas de rétroactivité comptable.

Par conséquent, à compter de cette date, la Société Partiellement Scindée n'aura plus à réaliser d'opération quelconque relative aux actifs et passifs transférés sans préjudice de ce qui est prévu et convenu dans la Convention opérationnelle.

DROITS ATTRIBUÉS PAR LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE AUX ASSOCIÉS DE LA SOCIÉTÉ À SCINDER AYANT DES DROITS SPÉCIAUX ET AUX PORTEURS DE TITRES AUTRES QUE DES PARTS OU LES MESURES PROPOSÉES À LEUR ÉGARD (ART. 12 :59, ALIN. 2, 6° DU CSA)

Cette disposition est sans objet.

ÉMOLEMENTS ATTRIBUÉS AUX COMMISSAIRES, AUX REVISEURS D'ENTREPRISES OU AUX EXPERTS-COMPTABLES EXTERNES CHARGES DE LA RÉDACTION DU RAPPORT PRÉVU À L'ART. 12 :62 (ART. 12 :59, ALIN. 2, 7° DU CSA)

Les émoluments spéciaux attribués au Commissaire d'ORES Assets dans le cadre de cette opération sont estimés à 5.000 € HTVA.

Les émoluments spéciaux attribués au Commissaire de l' AIEG dans le cadre de cette opération sont estimés à 4.000€ € HTVA.

TOUT AVANTAGE PARTICULIER ATTRIBUE AUX MEMBRES DES ORGANES DE GESTION DES SOCIÉTÉS PARTICIPANT À LA SCISSION (ART. 12:59, ALIN. 2, 8° DU CSA)

Aucun avantage particulier n'est accordé aux membres du Conseil d'administration de la Société Partiellement Scindée, ni aux membres du Conseil d'administration de la Société Bénéficiaire.

Conditions générales du transfert

1. La société bénéficiaire jouit de la propriété de tous les éléments corporels et incorporels et viendra aux droits, contrats, créances et dettes lui transférés par la société partiellement scindée à compter de la prise d'effet de la scission, sans qu'il puisse en résulter de novation.

2. La société bénéficiaire prendra les biens transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société partiellement scindée pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

3. Les dettes transférées par la société partiellement scindée à la société bénéficiaire passent de plein droit et sans formalité à cette dernière, sans qu'il puisse en résulter novation dans tous les droits et obligations de la société partiellement scindée.

En conséquence, elle acquittera en lieu et place de la société partiellement scindée tout le passif se rapportant à la partie du patrimoine (activement et passivement) qui leur est transférée; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et transférés par la société partiellement scindée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne seront pas affectées par la présente scission, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce, ou de transcription.

Conformément à l'article 12 :15 CSA, les créanciers des sociétés participant à la scission dont la créance est antérieure à la publication aux Annexes du Moniteur belge des procès-verbaux de scission des sociétés absorbées et absorbante et non encore échue, ou dont la créance fait l'objet d'une réclamation contre la société partiellement scindée ou la société à fusionner, introduite en justice ou par voie d'arbitrage avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la scission ou la fusion, peuvent, au plus tard dans les deux mois de cette publication, exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

4. La société bénéficiaire devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques se rapportant aux biens transférés.

5. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, se rapportant aux biens transférés seront suivis par la société bénéficiaire, qui seule en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société partiellement scindée.

6. Le transfert du patrimoine (activement et passivement) de la société partiellement scindée comprend d'une manière générale:

a) tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, la société partiellement scindée à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques;

b) la charge de tout le passif s'y rapportant de la société partiellement scindée envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter ultérieurement d'obligations contractées avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société partiellement scindée, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société partiellement scindée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef;

c) les archives et documents comptables, à charge pour chacune des deux sociétés bénéficiaires de les conserver.

7. Tant la société partiellement scindée que la société bénéficiaire se désintéresseront respectivement des recours exercés contre l'une d'entre elles par des tiers relativement à la partie du patrimoine de la société partiellement scindée transférée à l'autre.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution – Délégation de pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs :

-aux administrateurs de la société, agissant ensemble ou séparément, en vue (i) de l'exécution des résolutions susvisées et (ii) en particulier, de l'accomplissement de toute démarche ou formalité requise aux fins d'assurer l'opposabilité aux tiers desdites résolutions, et (iii) de comparaître à l'élaboration de tous actes rectificatifs du présent acte, aux fins d'y rectifier toutes erreurs matérielles, ou de réaliser toutes formalités de publicité rectificatives ;

-à tous collaborateurs du notaire soussigné ; faisant élection de domicile en son étude, à titre individuel et avec faculté de substitution, aux fins d'effectuer toutes formalités juridiques et administratives requises pour la mise en œuvre des résolutions susvisées, et ce notamment auprès du greffe du tribunal de l'entreprise compétent, de tout guichet d'entreprises et de la Banque Carrefour des Entreprises, du Moniteur belge, etc.

ATTESTATION NOTARIEE - ARTICLE 12:54 DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS

Conformément à l'article 12:68 du Code des Sociétés et des Associations, le notaire instrumentant atteste, après vérification, l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la présente société.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME AUX FINS DE PUBLICATION AU MONITEUR BELGE

Frédéric de RUYVER, Notaire.

Déposés en même temps :

-Expédition de l'acte,

-Liste des présences,

Réservé
au
Moniteur
belge



- Rapport du commissaire,
- Rapport du conseil d'administration.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/01/2026 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).